

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 470

présenté par

M. Hanotin, M. Alexis Bachelay et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant:**

I. – Les organismes de service public, les organismes de sécurité sociale et les autorités organisatrices des transports soumettent pour avis aux collectivités territoriales intéressées, dans les six mois précédant la mise en œuvre, leurs projets de réorganisation lorsque ceux-ci ont pour effet de diminuer localement l'accessibilité du public, par une diminution des horaires d'accueil du public ou par une fermeture d'une antenne ou d'une structure locale.

II. – Dans les six mois précédant leur mise en œuvre, les projets de réorganisation font l'objet d'une information de la population par voie d'affichage et sur le site internet des organismes concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'information des élus locaux et de la population lorsqu'une décision prise par un organisme de service public aura pour conséquence une diminution des horaires d'ouverture au public d'une antenne locale de ce service public ou une fermeture.